

PROJET DE LOI

adopté

le 28 octobre 1992

N° 6  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif aux délais de paiement entre les entreprises.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : **174, 275** et T. A. **102** (1991-1992)  
2<sup>e</sup> lecture : **308, 323** et T. A. **124** (1991-1992)  
**363** et C.M.P. **398** (1991-1992)  
Nouvelle lecture : **2** et **21** (1992-1993)

**Assemblée nationale :** (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : **2607, 2618** et T.A. **626**.  
2<sup>e</sup> lecture : **2685, 2710** et T.A. **645**.  
C.M.P. : **2766**.  
Nouvelle lecture : **2778, 2805** et T.A. **721**.

.....

Article premier.

I. – Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, deux alinéas ainsi rédigés :

« La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende d'un montant de 100 000 F au plus. »

II. – *Non modifié* .....

Article premier *bis* A.

..... Suppression conforme .....

.....

Article premier *quater*.

..... Suppression conforme .....

.....

Article premier *sexies* A.

I. – Après le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des pénalités sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente.

« Ces pénalités sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. »

I. *bis (nouveau)*. – Le début du deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« La communication prévue au premier alinéa... (*le reste sans changement*). »

II. – L'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende d'un montant de 100 000 F au plus. »

### Article premier *sexies* B.

..... Supprimé .....

.....

### Art. 2.

L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 35.* – A peine d'une amende d'un montant de 500 000 F au plus, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :

« – à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables ;

« – à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits visés ci-dessus lorsque leur transformation par l'acheteur en modifie la nature. Toutefois, les produits laitiers sous toutes leurs formes doivent être réglés à trente jours après la fin de la décade de livraison.

« Sous les mêmes sanctions, le délai de paiement ne peut être supérieur :

« – à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ;

« – à défaut d'accords interprofessionnels conclus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain pour ce qui concerne les délais de paiement, à soixante-dix jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code. »

.....

Art. 2 *ter* A.

..... Conforme .....

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 octobre 1992.*

*Le Président,*

*Signé : RENÉ MONORY.*